

Sélection de jugements rendus de septembre à décembre 2013

SOMMAIRE

Contributions et taxes	p. 2
Domaine	p. 3
Fonctionnaires et agents publics	p. 4
Responsabilité de la puissance publique	p. 4 à 6
Travail et emploi	p. 7
Urbanisme et aménagement du territoire	p. 8



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE CAEN

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE CAEN
CEDEX 4 - 3 rue Arthur Le Duc, BP 25086, 14050 CAEN
Téléphone : 02 31 70 72 72 – Fax : 02 31 52 42 17
Site Internet : <http://caen.tribunal-administratif.fr/>
Courriel : greffe.ta-caen@juradm.fr

Directeur de publication : *Antoine MENDRAS*
Comité de rédaction : *Frédéric CHEYLAN, Benoît JEANNE,*
François-Joseph REVEL
Secrétaires de rédaction : *Emmanuel PHANUEL, Estelle BLOYET*

Taxe sur la valeur ajoutée - Exonération

Professions médicales et paramédicales. Chiropracteur. Période antérieure à la publication des décrets réglementant la profession. Preuve de l'équivalence en termes de qualité des actes accomplis.

Lorsqu'un praticien appartenant à une profession non réglementée demande le bénéfice de l'exonération de TVA pour les soins dispensés aux personnes, il convient de rechercher si les actes peuvent être regardés comme de qualité équivalente à ceux effectués par les professionnels de santé bénéficiant de l'exonération de TVA prévue à l'article 261-4-1° du code général des impôts.

L'équivalence en termes de qualité des actes accomplis, qui ne se limite pas à une appréciation globale en fonction de la formation et de l'expérience du praticien, doit faire l'objet d'une appréciation acte par acte sur une période significative.

Le praticien, titulaire d'un certificat d'étude en chiropratique, produit 143 « *fiches patients* » concernant des soins dispensés en 2010 et en 2011, ainsi qu'un glossaire des termes et abréviations qui y sont utilisés. Ces fiches indiquent, de manière lisible, la nature des actes pratiqués, parmi lesquels ne figurent pas d'acte interdit aux chiropracteurs par le décret du 7 janvier 2011.

Compte tenu de ces éléments, le praticien, qui apporte la preuve de l'équivalence en termes de qualité des actes accomplis, est fondé à revendiquer l'exonération de TVA au titre de la période antérieure à la publication du décret réglementant la profession.

[M. B / 2^{ème} chambre / 30 décembre 2013 / n° 1300644](#)

[Cf. CE, 25 juin 2012, M. A, n° 345043, RJF n° 906](#)

Impôt sur le revenu

Prescription de l'action de l'administration fiscale. Délai de reprise dérogatoire en cas d'insuffisance d'imposition révélée par une instance devant les tribunaux. Notion d'instance. Enquête préliminaire : non en l'absence de décision d'engager des poursuites

L'article L. 170 du livre des procédures fiscales permet à l'administration fiscale, si elle a connaissance d'insuffisances d'imposition lors d'une instance devant les tribunaux, de bénéficier d'un délai de reprise étendu.

L'administration, qui a pris connaissance le 10 novembre 2011 des pièces du dossier de l'enquête préliminaire, a étendu les rehaussements à une année prescrite à la date de notification de la proposition de rectification.

Aucune décision d'engager des poursuites n'ayant été prise à cette date, les omissions constatées ne pouvaient pas être regardées comme ayant été révélées par une instance devant un tribunal même si, par la suite, une action publique a été exercée contre une des personnes auditionnées pendant l'enquête préliminaire. La décharge est accordée pour l'imposition établie au titre de l'année prescrite.

[M. C / 2^{ème} chambre / 1^{er} octobre 2013 / n° 1202001](#)

Occupation irrégulière du domaine public

La circonstance que l'agent verbalisateur qui a établi le procès verbal de contravention de grande voirie n'ait pas personnellement constaté les faits ne fait pas obstacle à ce que ce procès-verbal serve de base à des poursuites pour contravention de grande voirie

L'agent qui a établi le procès verbal constatant que des dommages ont été causés à un cordon dunaire n'a pas personnellement constaté les faits mais a, après visite sur place, dressé le procès-verbal en se fondant sur les déclarations très circonstanciées du maire qui a été personnellement témoin des faits reprochés au contrevenant. Ceci ne fait pas obstacle à ce que ce procès-verbal serve de base à des poursuites dès lors que les énonciations qui ne résultent pas d'une constatation émanant de l'agent verbalisateur sont corroborées par les éléments de l'instruction.

[CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES / 3^{ème} chambre / 3 décembre 2013 / 1300185](#)

[Cf. CE, 18 janvier 1991, Entreprise Colas Île-de-France, n° 85643](#)

Occupation irrégulière du domaine portuaire départemental

Le président du conseil général n'est pas compétent pour citer le contrevenant devant le tribunal et déférer à celui-ci le procès-verbal de la contravention de grande voirie.

Si selon l'article L. 5331-1 du code des transports, le président du conseil général est l'autorité portuaire dans les ports départementaux et a en charge à ce titre la conservation du domaine public du port en application de l'article L. 5331-7 du même code, toutefois aux termes de l'article L. 774-2 du code de justice administrative, et à défaut de dispositions législatives contraires, le préfet est seul compétent pour notifier au contrevenant une copie du procès-verbal établi à son encontre et le citer à comparaître devant le tribunal administratif.

[DEPARTEMENT DU CALVADOS / 3^{ème} chambre / 24 décembre 2013 / 1302022](#)



Rémunération

Cumul d'une pension de vieillesse avec une prolongation d'activité obtenue par fraude

Un praticien hospitalier avait été autorisé à prolonger son activité de médecin au-delà de 65 ans pour une durée d'un an renouvelable par tacite reconduction dans la limite de 36 mois. Cependant, l'assurance retraite a informé le centre hospitalier employeur qu'il avait fait valoir ses droits à la retraite à compter du 1^{er} janvier 2011 et qu'ainsi il avait sollicité sa pension vieillesse tout en continuant son activité professionnelle.

Même si l'administration pouvait retirer la décision de prolongation d'activité irrégulièrement obtenue, il est cependant constant que le requérant a régulièrement accompli son service de praticien hospitalier du 17 février 2011 au 21 mars 2013. Dès lors il a droit à sa rémunération selon le principe de droit à rémunération des fonctionnaires après service fait, principe posé par l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, applicable aux praticiens hospitaliers.

[M. B / 3^{ème} chambre / 12 février 2014 / 1300935](#)

Un poteau servant d'appui à une ligne téléphonique en bordure d'une route n'est pas un ouvrage public

Il résulte de la loi du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et des télécommunications modifiée par la loi n° 96-660 du 26 juillet 1996 que, quelles que soient les dates auxquelles ils ont été entrepris et achevés, les ouvrages immobiliers appartenant à la société Orange ne présentent plus, depuis le 31 décembre 1996, le caractère d'ouvrages publics. Il n'en est autrement que pour ceux qui sont incorporés à un ouvrage public, telle qu'une voie publique, et qui en constituent une dépendance.

Faisant application de ces principes le tribunal administratif décline la compétence de la juridiction administrative pour statuer sur une action en responsabilité présentée par un automobiliste contre la société Orange à raison de l'accident de la circulation dont il a été victime et qu'il impute à la présence d'un poteau servant d'appui à une ligne téléphonique implanté en bordure de la route.

Il relève en effet que le poteau qui ne présente aucune utilité pour les usagers de la voie publique ne peut en tout état de cause être regardé comme en constituant une dépendance nécessaire.

[M. A / 1^{ère} chambre / 12 décembre 2013 / n° 1300938](#)

[Cf. CE, 11 juillet 2001, M. A, n° 229486](#)

Service public pénitentiaire

Conditions de prise en charge par l'administration pénitentiaire de personnes transsexuelles incarcérées.

Un détenu du centre pénitentiaire de Caen qui avait engagé une procédure de réassignation sexuelle contestait devant le tribunal la note prise par le directeur de cet établissement prévoyant que les fouilles à corps dont il ferait l'objet seraient effectuées par un surveillant de sexe masculin. L'intéressé invoquait notamment la méconnaissance des dispositions de l'article R. 57-7-81 du code de procédure pénale qui énoncent que les personnes détenues ne peuvent être fouillées que par des agents de leur sexe et celles de l'article 22 de la loi du 24 novembre 2009 qui garantissent à tout prisonnier le droit à être détenu dans des conditions conformes à la dignité humaine.

Après avoir relevé que les fouilles prévues étaient essentiellement des fouilles par palpation ou par détection électronique à l'exclusion, sauf circonstances particulières, de fouilles intégrales, le tribunal a écarté le premier moyen au motif que la demande de réassignation sexuelle de l'intéressé, de sexe masculin selon l'état civil, n'avait pas reçu, à la date de la décision attaquée, une suite favorable de la part de l'équipe hospitalière disciplinaire. Il a également écarté le second moyen au motif que la note de service attaquée ne révélait aucune intention humiliante de la part de l'administration et, par sa portée, respectait la dignité de l'intéressé.

Le requérant contestait également les dispositions de cette même note ne l'autorisant à porter des vêtements féminins qu'à l'intérieur de sa cellule en soutenant qu'elles portaient atteinte de manière disproportionnée à sa vie privée au regard des stipulations de l'article 8 de la convention européenne des droits de l'homme et étaient par ailleurs contraires aux dispositions de l'article D. 348 du code de procédure pénale en vertu desquelles les condamnés portent des vêtements personnels qu'ils possèdent ou qu'ils acquièrent à moins qu'il n'en soit autrement ordonné par l'administration pour d'impérieuses raisons d'ordre ou de propreté.

Après avoir relevé qu'il revient à l'administration pénitentiaire, s'agissant notamment des personnes transsexuelles, de veiller à la fois à ce que l'intégrité physique des détenus soit protégée et à ce que leur droit à l'intimité et à la vie privée soit respecté, le tribunal a écarté la contestation du requérant sur ce point en énonçant que la directrice du centre pénitentiaire en édictant cette restriction, avait été attentive « *à préserver la dignité du requérant dans le contexte particulier d'un établissement pénitentiaire, en prévenant les risques de brimades ou d'agressions, verbales ou physiques, de la part des autres détenus essentiellement condamnés pour des infractions de nature sexuelle* ».

Responsabilité de l'Etat du fait de l'occupation illégale d'un terrain

M. B exploitant un terrain propriété du Conservatoire du littoral demandait à l'Etat de l'indemniser des préjudices résultant de l'occupation illégale de ce terrain par un groupe de trois cent caravanes sur le fondement tant de l'article L. 2216-3 du code général des collectivités territoriales relatif aux attroupements et rassemblements que de la rupture d'égalité devant les charges publiques.

Après avoir rappelé que l'application de l'article L. 2216-3 du CGCT est subordonnée à la condition que les dommages dont l'indemnisation est demandée résultent de manière directe et certaine de crimes ou de délits déterminés commis par des rassemblements ou des attroupements précisément identifiés, le tribunal a jugé qu'il ne résultait pas de l'instruction que les agissements à l'origine des dommages en cause aient été spontanés et commis par un attroupement au sens de l'article précité, alors surtout que les déprédations perpétrées s'inscrivaient dans le cadre d'actions manifestement préméditées.

Le tribunal a ensuite considéré que les forces de l'ordre avaient tenté, dans les limites de leurs moyens, de dissuader les individus appartenant au groupe de caravanes d'investir le terrain exploité par le requérant, notamment en les informant du passage d'un gazoduc sous ce terrain et qu'il leur avait également été proposé de s'installer sur d'autres parcelles voisines, ce que les gens du voyage ont refusé. Il a ainsi jugé que M. B n'était pas fondé à rechercher la responsabilité de l'Etat en raison de la rupture d'égalité devant les charges publiques, les services de l'Etat ne s'étant pas abstenus d'intervenir pour tenter de faire cesser les troubles.

[M. B / 1^{ère} chambre / 14 novembre 2013 / n° 1300656](#)

Conditions de travail

Au cours d'un contrôle sur le chantier de construction d'une salle communale polyvalente, l'inspecteur du travail estimant que les ouvriers étaient exposés à une situation de danger grave et imminent en l'absence de dispositifs de protection contre les chutes de hauteur conformes aux articles L. 4731-1 et R. 4731-1 du code du travail, avait engagé une procédure de référé devant le Tribunal de grande instance de Caen, en application des articles L. 4732-1 et L. 4732-2 du code du travail.

Le président du tribunal s'étant déclaré incompétent au motif que la salle polyvalente en cours constituait un ouvrage public, l'inspecteur du travail a alors saisi le tribunal administratif d'une requête fondée, non sur les dispositions précitées du code du travail, mais sur les dispositions de l'article L. 521-3 du code de justice administrative. Il demandait au juge des référés d'enjoindre à la commune de prendre un certain nombre de mesures de sécurité, notamment de faire toutes diligences pour mettre en place, sur les toitures-terrasses de la salle polyvalente, un parapet, des garde-corps permanents ou tout dispositif équivalent.

Eu égard à la complexité du dossier et au caractère inédit de la question à trancher, le juge des référés a souhaité statuer sur cette demande par un jugement rendu en formation collégiale comme le permet l'article R. 522-1 du code de justice administrative.

Le tribunal a considéré que les conditions posées par l'article L. 521-3 du code de justice administrative, qui diffèrent de celles des articles L. 4732-1 et L. 4732-2 du code du travail, n'étaient pas remplies. Il a en effet considéré que les mesures sollicitées ne présentaient pas un caractère provisoire mais visaient à modifier définitivement le projet de construction et qu'elles étaient sérieusement contestées par la commune de Saint-Martin-des-Entrées et les constructeurs. Il a ensuite dénié tout caractère d'utilité à d'autres demandes formulées par l'inspecteur du travail.

[DIRECCTE DE BASSE-NORMANDIE / 1^{ère} chambre / 28 novembre 2013 / n° 1200007](#)

[Cf. CAA de Bordeaux, 31 juillet 1992 n° 92BX00381, Tables du Lebon, p. 1227](#)

Permis de construire

Notion de reconstruction à l'identique.

L'article L. 111-3 du code de l'urbanisme autorise la reconstruction à l'identique d'un bâtiment détruit ou démoli depuis moins de dix ans « *nonobstant toute disposition d'urbanisme contraire, sauf si la carte communale, le plan local d'urbanisme ou le plan de prévention des risques naturels prévisibles en dispose autrement, dès lors qu'il a été régulièrement édifié* ».

En l'espèce, un permis pouvait être délivré sur le fondement de ces dispositions, le document d'urbanisme ne prévoyant pas explicitement d'interdiction de reconstruire à l'identique un bâtiment démoli, en l'occurrence une maison d'habitation.

Le projet autorisé, s'il prévoit une légère augmentation de la surface plancher et des différences mineures concernant les aménagements intérieurs et extérieurs, porte également sur une maison d'habitation, dont les dimensions et l'implantation sont identiques et qui est édifiée avec les mêmes matériaux pour les murs et la toiture.

Même si un petit hangar en tôles ondulées indépendant à la maison n'a pas été remplacé, le projet peut être regardé comme une reconstruction à l'identique pour l'application de l'article L. 111-3.

[M. B / 2^{ème} chambre / 15 octobre 2013 / n° 1300860](#)

Plan local d'urbanisme

Preuve que la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme a été notifiée aux autorités et organismes prévus à l'article L. 123-6 du code de l'urbanisme.

Cette notification vise à permettre aux autorités et organismes visés à l'article d'être associés à la procédure d'élaboration du plan local d'urbanisme.

Alors que la délibération prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme énonce clairement qu'elle sera transmise à ces autorités et organismes, la commune ne produit pas à l'instance la preuve directe de la notification, mais la réponse de certains de ces organismes à cette notification. Elle doit néanmoins être regardée comme rapportant une preuve suffisante de ce qu'elle a effectivement réalisé cette procédure nonobstant la circonstance qu'elle n'a pas été en mesure de justifier des réponses données par deux des personnes associées alors qu'aucun élément du dossier ne permet d'établir que ces personnes publiques n'auraient pas été associées au projet de plan local d'urbanisme.

[M. et Mme C / 3^{ème} chambre / 17 octobre 2013 / 1202360](#)